

INTRODUCTION

Un contrôle « Conflit de localisation » est généré lorsque les périodes de fréquentation des déclarations transmises au système Charlemagne du Ministère pour un même élève et pour une même année scolaire se chevauchent pour des organismes scolaires distincts et ce, peu importe le réseau scolaire (public ou privé) et les types de déclarations (financement ou fréquentation).

Code : RJ10401	Type : <i>Conflit de localisation</i>
Nature et message :	
<p>REQUÊTE – Cet élève fait l'objet d'un conflit de localisation. Il peut s'agir d'une déclaration de fréquentation en chevauchement avec une déclaration de financement ou avec une autre déclaration de fréquentation avec « Nom courant de l'organisme qui envoie une déclaration » « Code de l'organisme qui envoie une déclaration ».</p>	

ACTIONS À PRENDRE

Les organismes scolaires sont invités à régler entre eux les conflits de localisation.

Le Ministère n'intervient que si les organismes scolaires ne parviennent pas à s'entendre.

Compte tenu que le contrôle de conflit de localisation implique les dates de début et de fin de fréquentation de l'élève, il importe de mentionner que celles-ci font référence à la **date à laquelle l'élève commence ou termine sa formation en classe**. Il ne s'agit pas des dates d'inscription de l'élève ni des dates où l'organisme scolaire a été informé tardivement du départ de ce dernier.

Situation	Action
Chevauchement des périodes de fréquentation de l'élève	⇒ Chaque organisme scolaire doit VÉRIFIER les dates de début et de fin de fréquentation de l'élève déclarées au système Charlemagne du Ministère et les MODIFIER au besoin pour refléter la situation réelle de l'élève.
L'élève n'a fréquenté qu'un des deux organismes scolaires	⇒ L'organisme scolaire qui n'a pas scolarisé l'élève doit DÉSACTIVER sa déclaration. L'organisme scolaire qui a scolarisé l'élève doit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ MAINTENIR sa déclaration de financement; ou ➤ DÉSACTIVER sa déclaration de fréquentation et CRÉER une déclaration de financement.
Contestation des dates de début et de fin de fréquentation de l'élève	⇒ L'un des organismes scolaires doit PRENDRE CONTACT avec l'autre organisme scolaire en conflit afin de MODIFIER les déclarations de manière à refléter la situation réelle de fréquentation de l'élève.

Persistance du conflit	⇒	INFORMER le Ministère de la nature de la contestation. TRANSMETTRE les pièces justificatives suivantes : <ul style="list-style-type: none">➤ La fiche d'inscription ou d'admission;➤ l'attestation de présence au 30 septembre; ou➤ l'attestation de fréquentation avant et après le 30 septembre si l'élève était absent à cette date;➤ l'horaire et le bulletin de l'année courante;➤ le registre d'assiduité (preuve de présence avant et après le 30 septembre);➤ l'avis de départ, le cas échéant ;➤ toute autre pièce jugée pertinente.
------------------------	---	--

Régularisation de la situation après la décision du Ministère

Situation		Action
Décision en faveur de l'organisme scolaire titulaire de la déclaration de financement	⇒	L'autre organisme scolaire doit DÉSACTIVER sa déclaration de fréquentation si l'élève ne poursuit pas sa formation après le 30 septembre. Si l'élève poursuit sa formation après le 30 septembre, l'organisme scolaire doit CONSERVER la déclaration de fréquentation.
Décision en faveur de l'organisme scolaire titulaire de la déclaration de fréquentation	⇒	L'autre organisme scolaire doit DÉSACTIVER sa déclaration de financement. L'organisme scolaire titulaire de la déclaration de fréquentation doit la DÉSACTIVER et CRÉER une déclaration de financement.